



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

0 5 Mass 2619

au groffe du tribunal de l'entreprise francophone ue Bruxelies



21.853647

Dénomination

(en entier): Autour du four

(en abrégé): ATF

Forme juridique: Association sans but lucratif

2080 Brunelle) Siège: rue de l'Escaut, 108

Obiet de l'acte : Statuts de l'ASBL Autour du Four

Les fondateurs sousignés réunis en assemblée générale le 1^{er} décembre 2018 :

1. Mostafa Mesnaoui, belge, domicilé rue de l'Escaut, 108 à 1080 Bruxelles, né à Tanger en 1959

2.Abdelkalek Mohammadi, belge, domicilié rue Saint Martin, 35 à 1080 Bruxelles, n° registre

3. Sellam Samir, belge, domicilé Voruitrichtstraat, 40 à Aalst, n° registre national 80042739518

4. Nicole Purnôde, belge, domiciliée 52, rue Laneau à 1020 Bruelles, née à Mercksem, le 16 septembre 1647

ont convenu de constituer l'ASBL "Autour du Four", et ont arrêté les statuts suivants:

TITRE I Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée "Autour du Four", en abrégé, ATF

Article 2:

Son siège social est établi rue de l'Escaut, 108 à 1080 Bruxelles Celui=ci pourra être transféré à tout autre endroit en Région Bruxelloise sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II: Objet, durée:

Article 3:

L'association a pour but de dévélopper la cohésion sociale entre les habitants du quartier en priorité, favoriser la rencontre interculturelle et intergénérationnelle autour de l'activité du four, mettre en valeur l'alimentation saine et multiculturelle, favoriser les circuits couts de consommation.

Article 4

Afin de parvenir à ses objectifs, l'ASBL peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Ces actions seront présentées en plan pluriannuel et epprouvées par l'AG L'ASBL peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaireà son objet. Son objet se situe en dehors de tout espritde lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse philosophique ou politique.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

TITRE III: Membres, admission, démission, exclusion

Artcle 5:

L'association est composée de membres effectifs . Les membres sont des personnes physiques .Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Chaque personne pysique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

Les candidats adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. La décision est prise à l'unanimité des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif

Artcle 6:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'ASBL un registre des membres tel que prévu par la loi. Il peut être consulté par tous les membres.

Article 7:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous le services de l'ASBL dans le cadre de son objet. Les membres soutiennent l'ASBL par une cotisation annuelle de 10 euros

Article 8:

Chaque membre de l'ASBL est libre de se retirer à tout moment en adressant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration Seule L'Assemblée générale est compétente pour admettre ou exclure un membre. Une majorité à l'unanimité des membres présents à l''Assemblée générale est nécessaire. Le Conseil d'administration peut dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur

TITRE IV : Assemblée générale

Article 9:

L"Assemblée générale est composée de tous les membres en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par la personne désignée par le président du Conseil d'administration

Article 10:

L'Assemblée générale statue sur les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Article 11

L'Assemblée générale' se réunit au moins 1 fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par lettre ou mail, signé par le président au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les membres peuvent à tous moments être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points soumis à l'Assemblée générale qui se réunira dans les cinq semaines suivant la demande.

L'ordre du jour figure sur le lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 13

L'Assemblée générale siège valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Seuls les membres efectifs de l'association ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées..

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 14

Les décicions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès=verbaux conservé au siège social de l'ASBL où tous les membres peuvent en prendre connaissance ainsi que les tiers qui justifient d'un intérêt légitime.

Article 15

Toute modification à l'objet social de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale par une majorité à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TITRE V Le conseil d'adminitration

Article 16

L'association est adminitrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs et de maximum six, choisis parmi les membres en ordre de cotisation.

Article 17

Les mandats d'administrateurs sont valables pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un membre du Conseil d'administration peut remetltre sa démision au Conseil d'administration en adressant une lettre au président. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés lors de nouvelles élections.

Le Conseil d'administrationdésigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administrationse réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

Article 18

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes de gestion et est le seul organe compétent pour représenter l'association devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse.

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement reponsable de l'exécutiion de leur mandat. Le mandat est non rétribué.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière sont signés par le président et un administrateur

Article 19

Les décisions prises par le Conseil d"administration sont consignées dans le procès=verbal rédigé après chaque réunion et approuvé lors de la réunion suivante.

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

En cas d'empêchement du président, la réunion est présentée par le secrétaire.

Article 21

Le Conseil d'Administrationa délègue la gestion journalière à un administrateur avec autorisation de signature.

Article 22

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur, chaque admistrateur ne peut être porteur que d'un seule procuration.

TITRE VI Comptes, budget

Article 23



Volet B - Suite

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre

Article 24

Les comptes de l'exercice comptable clos et le budget relatif à l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale

Article 25

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes qui rédigera un rapport concernant les comptes del'exercice écoulé

TITRE VII Dissolution et liquidation

Article 26

En cas de dissolution, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale' déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation proche de son objet social.

Titre VIII Dispositions diverses

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est règlé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratis.

Article 28

L'Assemblée générale a élu, en qualité d'administrateurs : Sellam Samir élu président, Mesnaoui Mostafa élu secrétaire et Mohammadi Abdelkhalek élu trésorier.

Sellam Samir président

Mohammadi Abdelkhalek trésorier

Mostafa Mesnaoui secrétaire

Nicole Purnôde Présidente